

ARRÊTÉ N° 11/2025

HAUTES-ALPES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE

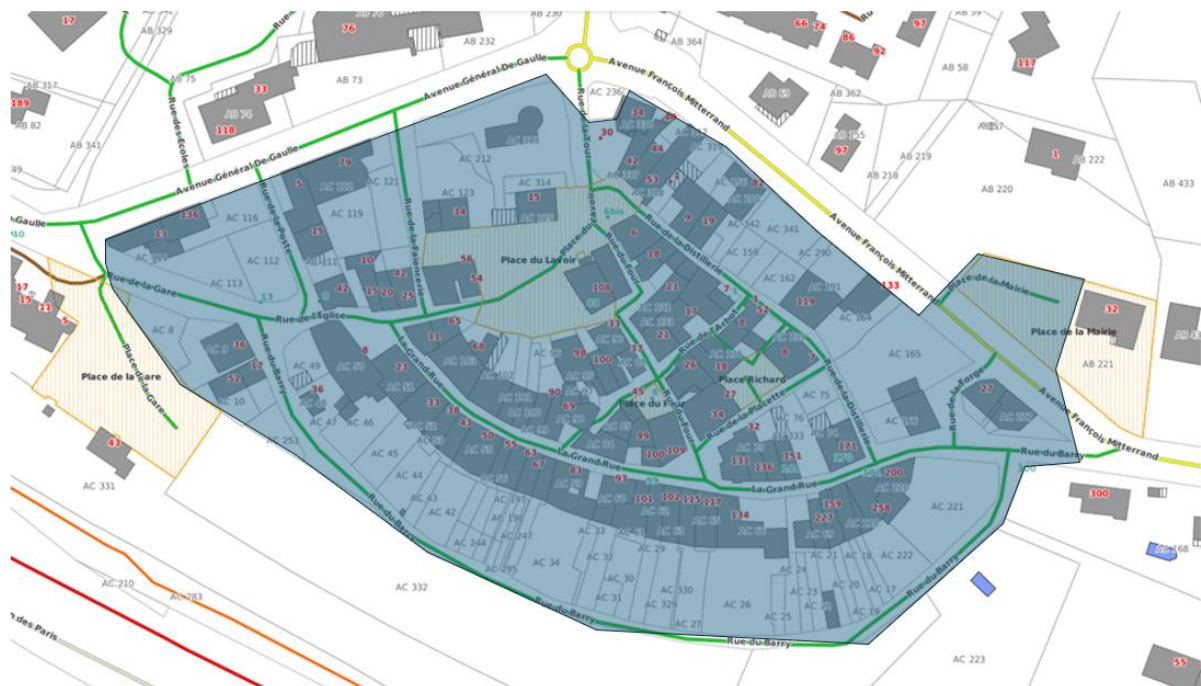
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L 2213-1 à 2213-6.1,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles, R412-28, R130.2 à R130-10, R417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, notamment son article R605-5
- VU le Code de Procédure pénale et notamment ses articles R48-1 à R49-8
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière,
- VU le Code des Communes et notamment son article L.131.1 et L.132
- VU l'arrêté Préfectoral du 03 juillet 1986 (article 4)

CONSIDÉRANT :

- que la sécurité publique et la fluidité du trafic nécessitent une réglementation particulière,
- qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de faciliter l'accès dans la commune par les services d'urgence, et de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du Domaine Public,

ARRÊTÉ

Article 1er : Il convient de délimiter le centre bourg de la commune comme la zone située au sud de l'avenue Général de Gaule et de l'avenue François Mitterrand et au nord de la Place de la Gare. (cf plan ci-dessous), ainsi que le parking de la place de la Mairie



Article 2 : Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à la propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit dans les rues suivantes et définitivement :

- **Rue de la poste**
- **Rue de la Gare**
- **Rue de la Faïencerie**
- **Rue de la Tour**
- **Rue du Barry**
- **La Grand Rue**
- **Rue du Four**
- **Rue de la Placette**
- **Rue de l'Arbot**
- **Rue de la Distillerie**
- **Parking de la Mairie**

Article 3 : le stationnement autre que les véhicules de tourisme légers de hauteur inférieure à 1.8m est interdit. Les autres véhicules sont invités à stationnés Place de la Gare ou sur la couronne de stationnement du centre Bourg.

Article 4 : le stationnement de véhicules d'entreprises pour travaux, déménagement... nécessite une demande auprès des services municipaux dans les délais pouvant permettre la rédaction d'une autorisation et la pose de signalisation adéquate.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur les différents réseaux de la commune

Article 6 : Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de La Bâtie-Neuve.

FAIT À LA BÂTIE-NEUVE
Le 07 avril 2025.

Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de
Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.*